

RÈGLEMENT NUMÉRO 284-18

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC doit procéder à la publication d'avis public conformément aux articles 431 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU les articles 433.1 à 433.4 du Code municipal du Québec, lesquels sont en vigueur depuis l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) le 16 juin 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 11 avril 2018, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Georges-Henri Parenteau, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Benoit et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 284-18 sur les modalités de publication des avis publics de la MRC de Pierre-De Saurel soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Application

Tout avis public préparé par la MRC est donné, publié et notifié en vertu des dispositions du présent règlement, sauf dans les cas où la loi prévoit une autre procédure.

ARTICLE 3 – Avis public

- 3.1 L'avis public doit être rédigé en français.
- 3.2 Toute copie d'un avis public qui doit être publié ou notifié doit être attestée par la personne qui donne l'avis, par la greffière ou par le responsable de l'accès à l'information de la MRC.
- 3.3 L'original de tout avis public est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat de publication qui l'accompagne sont déposés aux archives de la MRC.

ARTICLE 4 – Publication

- 4.1 La publication d'un avis public donné se fait par :
- a) affichage au bureau de la MRC;
 - b) affichage sur le site Internet de la MRC.
- 4.2 L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.
- 4.3 La computation du délai requis pour la publication d'un avis public débute le jour suivant celui où l'avis a été publié.

ARTICLE 5 – Dispositions finales

- 5.1 Le présent règlement a préséance sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.
- 5.2 Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.
- 5.3 Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du Conseil de la MRC du 9 mai 2018.

Avis de motion : 11 avril 2018
Adoption : 9 mai 2018
Entrée en vigueur : 10 mai 2018